



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 08/03/21

Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUTON
Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule Risques Technologiques R1
Tél. : 04 79 62 81 85
Courriel : jean-philippe.bouton@developpement-durable.gouv.fr
réf : 20210125-RAP-Lubrizon-2013

Département de la Savoie – Installations classées SEVESO seuil-Haut en Savoie
Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Gestion des situations accidentelles des établissements classés Seveso seuil haut

Références : 1 Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement
2 Avis ministériel du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe : 1 Liste des établissements Seveso seuil haut du département dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014

PJ : Proposition de prescriptions complémentaires pour les établissements listés à l'annexe 1

I. CONTEXTE

1. Incident du 21 janvier 2013

Un incident, survenu sur un établissement industriel normand le 21 janvier 2013, a été à l'origine, pendant deux jours, du rejet à l'atmosphère d'un composé particulièrement malodorant (mercaptan).

Bien que n'ayant pas occasionné d'effet notable sur la santé des personnes exposées, ces émissions ont été perçues jusqu'en région parisienne et au sud du Royaume-Uni, causant d'importants désagréments à la population, entraînant la saturation des standards des services d'urgence et provoquant un important impact médiatique.

2. Instruction du gouvernement du 12 août 2014

L'instruction du gouvernement du 12 août 2014 a été rédigée suite aux réflexions menées pour tirer les enseignements de cet événement.

Elle rappelle tout l'intérêt de recourir rapidement aux réseaux d'expertise nationaux, auxquels les services déconcentrés de l'État ont accès :

- le réseau national d'aide à la décision et d'appui face aux risques technologiques (RADART) pour la sécurité civile ;
- et la cellule d'appui aux situations d'urgence (CASU) de l'INERIS pour les installations classées.

Elle annonce la création d'un réseau de conseil inter-professionnel (USINAID), mobilisable par l'industriel ou par le préfet, ainsi que des réflexions sur le rôle que pourraient tenir les associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (Atmo AuRA en région Auvergne-Rhône-Alpes) lors de ce type de crise.

Enfin, l'instruction met en évidence la nécessité de pouvoir disposer, lors d'un sinistre :

- d'une part, d'échantillons conservatoires représentatifs de la phase aiguë de l'événement de façon à pouvoir effectuer ultérieurement des vérifications sur l'impact des rejets ;
- et, d'autre part, de mesures régulières permettant d'évaluer l'exposition de la population et la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes ainsi que pour informer le public de façon factuelle.

Pour cela, l'instruction demande que les exploitants d'établissement Seveso seuil haut se dotent de moyens de prélèvements et d'analyses indépendants.

DREAL

Unité interdépartementale des deux Savoie

Adresse postale : ZI des Landiers - 430, rue Belle-Eau 73 000 Chambéry

Standard : 04 79 62 69 70

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

3. Avis du 9 novembre 2017

L'avis du 9 novembre 2017 vient compléter l'instruction du gouvernement susvisée ; essentiellement en précisant les modalités de la surveillance que doit mettre en œuvre l'exploitant.

Elle fixe en particulier la méthode d'identification des substances toxiques ou fortement incommodantes devant faire l'objet d'un suivi et les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesure selon que l'événement est susceptible de durer plus ou moins d'une journée.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les propositions du présent rapport.

Ainsi les substances qui doivent conduire à une surveillance sont :

- les substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers et susceptibles d'avoir des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement dans des zones occupées par des tiers ;
- les substances pour lesquelles le retour d'expérience de l'établissement et du secteur industriel montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes se manifestant en dehors du périmètre du PPI ou à plus de 5 km si le périmètre du PPI va au-delà ;
- et les substances odorantes (respectivement très odorantes) figurant sur une liste annexée à l'avis pour peu qu'elles soient présentes en quantités supérieures à 1 000kg (respectivement, 200 kg) ;

Par ailleurs, les modalités opérationnelles sont dans le cas d'événement durant:

- plus d'un jour, la réalisation des prélèvements et des analyses est effectuée par un organisme indépendant de l'exploitant ;
- moins d'un jour, dans la mesure où il est nécessaire de procéder aux prélèvements et aux mesures dans des délais qui peuvent être incompatibles avec ceux d'intervention d'un organisme tiers, il est demandé que l'exploitant se dote de dispositifs simples à mettre en œuvre (par exemple tubes colorimétriques) ; les prélèvements pouvant être réalisés par (ou en présence) d'un tiers à la demande du préfet.

II. Déclinaison de la démarche en Auvergne-Rhône-Alpes

L'ensemble des exploitants des établissements Seveso seuil haut d'Auvergne-Rhône-Alpes a été consulté pendant le deuxième semestre 2016 pour qu'ils déclarent, sous leur responsabilité, si leur établissement était susceptible d'émettre, lors d'un sinistre, des substances relevant d'au moins un des trois critères.

Sur les établissements Seveso seuil haut en activité en Auvergne-Rhône-Alpes en 2016, 70 sites ont répondu au courrier de la DREAL, dont 53 ont déclaré être concernés, c'est-à-dire possédant au moins une substance dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014. Les 53 réponses positives reçues sont de qualités très variables.

DREAL

Unité interdépartementale des deux Savoie

Adresse postale : ZI des Landiers - 430, rue Belle-Eau 73 000 Chambéry

Standard : 04 79 62 69 70

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Afin d'actualiser les données et notamment la liste des sites Seveso seuil haut, la DREAL a notamment utilisé les résultats du recensement des substances pour ces sites.

Cela représente environ 180 substances dont 89 retenues pour le critère de toxicité ce qui place la région Auvergne-Rhône-Alpes en tête des régions de France pour le nombre de substances.

Afin de faciliter l'appropriation de ce dispositif par les exploitants, l'inspection des installations classées a participé en janvier et septembre 2020 à deux réunions organisées par France Chimie Auvergne-Rhône-Alpes, en présence d'industriels concernés en région, de représentants des services départementaux d'incendie et de secours et d'Atmo AuRA.

Au cours de ces rencontres, l'accent a été mis sur les finalités de cette action, la présentation des différents acteurs impliqués sur ces questions relatives aux rejets atmosphériques et la recherche de synergies dans le recours aux laboratoires ou dans la mutualisation de matériel.

En outre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, basé sur les arrêtés préfectoraux complémentaires, d'ores et déjà pris dans d'autres régions (notamment Bretagne), a été présenté. Celui-ci prévoit que le Plan d'Opération Interne (POI, plan de l'exploitant définissant ses procédures de gestion d'un sinistre dont les effets ne sortent pas de l'emprise du site) soit complété par la liste des substances identifiées. Ce texte prévoit également que, pour chaque substance, l'exploitant, dans le délai d'un an :

- identifie les dispositions à mettre en œuvre pour éviter ou limiter leur émission ;
- précise les méthodes de prélèvement et d'analyse à mettre en œuvre ;
- et définisse l'organisation et le matériel permettant la réalisation des prélèvements et des mesures :
 - soit en recourant à un organisme indépendant ;
 - soit, si la cinétique de l'événement est trop rapide, en réalisant lui-même ces opérations.

Fin 2020, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été envoyé aux sites Seveso seuil haut du département de la Savoie. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a de nouveau interrogé les sites ayant répondu négativement au courrier de 2016 ainsi que les nouveaux sites Seveso seuil haut afin de vérifier si, in fine, ils entraînent dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014.

Pour le département de la Savoie, cela représente 8 sites Seveso seuil haut interrogés en décembre 2020 dont 4 sont dans le périmètre de l'instruction du 12 août 2014. Le tableau récapitulatif pour le département est présenté en annexe n°1.

DREAL

Unité interdépartementale des deux Savoie

Adresse postale : ZI des Landiers - 430, rue Belle-Eau 73 000 Chambéry

Standard : 04 79 62 69 70

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

III. Conclusion

Le retour d'expérience tiré d'un sinistre survenu en Normandie le 21 janvier 2013 a montré la nécessité que les exploitants de sites Seveso seuil haut susceptibles d'émettre, en situation accidentelle, des substances toxiques ou fortement incommodantes se dotent d'une organisation et des moyens permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures.

Pour les établissements susceptibles d'émettre de telles substances (annexe n°1 : les installations non-concernées apparaissent sur un fond grisé), l'inspection des installations propose au préfet qu'un arrêté de prescriptions complémentaires soit pris au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, sur la base du projet joint au présent rapport en annexe n°2.

L'inspecteur de
l'environnement

Pour le directeur et par
délégation

Jean-Philippe BOUTON

DREAL

Unité interdépartementale des deux Savoie

Adresse postale : ZI des Landiers - 430, rue Belle-Eau 73 000 Chambéry

Standard : 04 79 62 69 70

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

DREAL

Unité interdépartementale des deux Savoie

Adresse postale : ZI des Landiers - 430, rue Belle-Eau 73 000 Chambéry

Standard : 04 79 62 69 70

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE I

Établissement	Substances identifiées en 2016	Date d'envoi du mail de 2020	Date de la réponse	Substances identifiées ?	Commentaires exploitant	Avis de l'inspection des installations classées
PACK SYSTEMES MAURIENNE (PSM) La Chambre	Sans objet	07/12/20	01/02/21	Non	<p>Pas concerné</p> <p>En effet, les critères définis dans les §1 et §2 ainsi que dans l'annexe de l'avis du 09/11/17 ne correspondent pas à PSM puisque :</p> <p>Il n'y a pas d'effets en dehors du site à hauteur d'homme qui atteindraient des zones occupées par des tiers. Le nuage de fumées qui se formerait en cas d'incident serait très localisé avec des fumées très chaudes qui s'élèveraient rapidement (sans retombées et sans incommodités) pour se diluer dans l'atmosphère. Le site ne génère pas, en marche normale, d' « odeurs »</p>	Les émissions toxiques ne se produiraient qu'en cas d'incendie. Aussi la société PSM n'entre-t-elle pas dans le champ des présentes instructions (Lubrizon 2013). En revanche, la société PSM sera concernée par les instructions Lubrizon 2020.
ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE	OUI	07/12/20	25/01/21	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • liste des substances à annexer au projet d'arrêté • La faisabilité de prélèvement est à démontrer 	

Établissement	Substances identifiées en 2016	Date d'envoi du mail de 2020	Date de la réponse	Substances identifiées ?	Commentaires exploitant	Avis de l'inspection des installations classées
LANXESS EPIERRE SAS à Epierre	Sans objet	07/12/20	22/01/21	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • L'avis du 09/11/17 (§3 Méthodes de prélèvement – cas général), précise « dans la mesure du possible » ce qui n'apparaît pas ici ; • La conservation d'échantillons de l'air ambiant contenant de l'anhydride phosphorique issu de la combustion du phosphore n'est techniquement pas possible. La concentration en anhydride phosphorique ne restera pas constante dans le temps ; • Il est nécessaire de prendre en compte la faisabilité technique • L'anhydride phosphorique issu de la combustion du phosphore n'est pas couvert par une méthode d'analyse reconnue. LANXESS devra proposer une méthode alternative même en présence d'un événement durant moins d'une journée • Il est nécessaire de déplacer ce paragraphe de l'article 3.3 à l'article 3.1. <p>Article 4 : Selon la présentation de la DGPR du 03/11/2020 portant sur le volet LUBRIOZOL II, il est indiqué que les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux dans les POI seront applicables qu'à partir du 1er janvier 2023 (nouveaux POI et mises à jour de POI). Il me semble plus judicieux de faire coïncider ces dates puisque les exigences « Lubrizol I et Lubrizol II » impacteront les POI au niveau des rejets atmosphériques.</p>	

Établissement	Substances identifiées en 2016	Date d'envoi du mail de 2020	Date de la réponse	Substances identifiées ?	Commentaires exploitant	
TRIMET à Saint-Jean-de-Maurienne	OUI	07/12/20	01/02/21	Non	pas concerné	La DGPR a été interrogée et a considéré pertinent de maintenir TRIMET dans le champ d'application des instructions post-Lubrizon 2013.
UGITECH à UGINE	OUI	07/12/20	04/01/21	Oui	<p>Le projet est en phase avec l'instruction du 9 novembre 2017 et je n'ai qu'une remarque à formuler. Elle concerne l'article 3.1 et la réalisation des échantillons conservatoires. Dans l'instruction il est noté que ces échantillons sont à réaliser dans <u>la mesure du possible</u>.</p> <p>D'autre part, selon le recensement des moyens de mesures et de prélèvements existants établi par l'ATMO, recensement cité en référence dans l'instruction susvisée, les analyses sur échantillons conservatoires ne semblent pas possibles facilement pour toutes les substances (cf. tableau excel en PJ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'onglet « contexte-méthodologie », au 2.2, il est préconisé l'utilisation de canister et/ou sacs de prélèvements pour prélever des échantillons d'air et réaliser des analyses en différé, - Et dans l'onglet « espèces ciblées », pour chaque substance, il est noté si l'analyse sur canister ou sac est possible et l'on constate qu'elle ne l'est pas pour un grand nombre de substances. Ainsi, ne sachant pas s'il est possible de réaliser des échantillons conservatoires pour analyse en différé de certaines substances comme l'HF, je propose que soit rajouté la mention « dans la mesure du possible » à l'article 3.1. 	

Établissement	Substances identifiées en 2016	Date d'envoi du mail de 2020	Date de la réponse	Substances identifiées ?	Commentaires exploitant	Avis de l'inspection
FINAGAZ à Frontenex	NON	07/12/20	04/01/21	Non	L'activité d'Antargaz sur le dépôt de Frontenex concerne le transfert et stockage de propane uniquement. Le site n'est pas concerné par les substances odorantes ou toxiques dont il est fait mention dans le projet. Ainsi, n'ayant pas de substances concernées par l'instruction, un arrêté préfectoral ne semble pas nécessaire pour le dépôt GPL de Frontenex.	FINAGAZ n'est pas retenu.
MSSA S.A.S. à Saint-Marcel	OUI	07/12/20	14/12/20	Oui	Nous n'avons pas de remarques sur ce projet d'arrêté.	